

### Zone urbaine

- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

### Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification

## Zone agricole et naturelle (A et N)

- Zone agricole
- ☐ Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle indicée
- Zone naturelle de golf
- Zone naturelle d'équipement
- Zone naturelle de sport et loisirs
- Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
- Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
- Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
- Zone naturelle Parcours des animaux (Ntln)
- Zone naturelle Stationnement (Ntlp)
- Zone naturelle Activités du zoo (Ntlz)
- Zone naturelle économie

### Données de contexte

- Périmètre de l'OAP
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Aléa recul du trait de côte à 100 ans
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- Espaces proches du rivage (loi Littoral)

- □ Parcelles
- ☐ Limites communales

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.1 Plan réglementaire

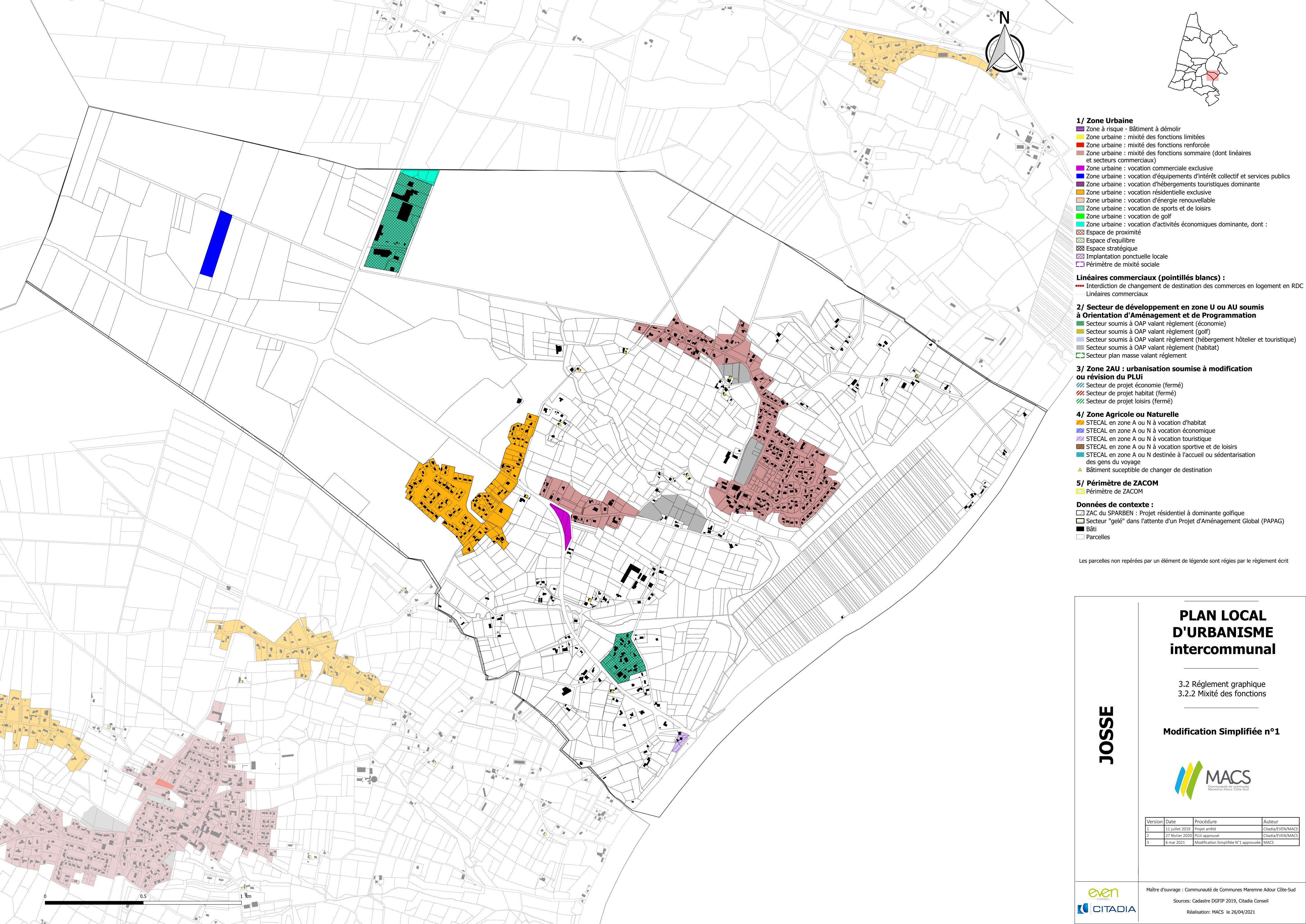
Modification Simplifiée n°1

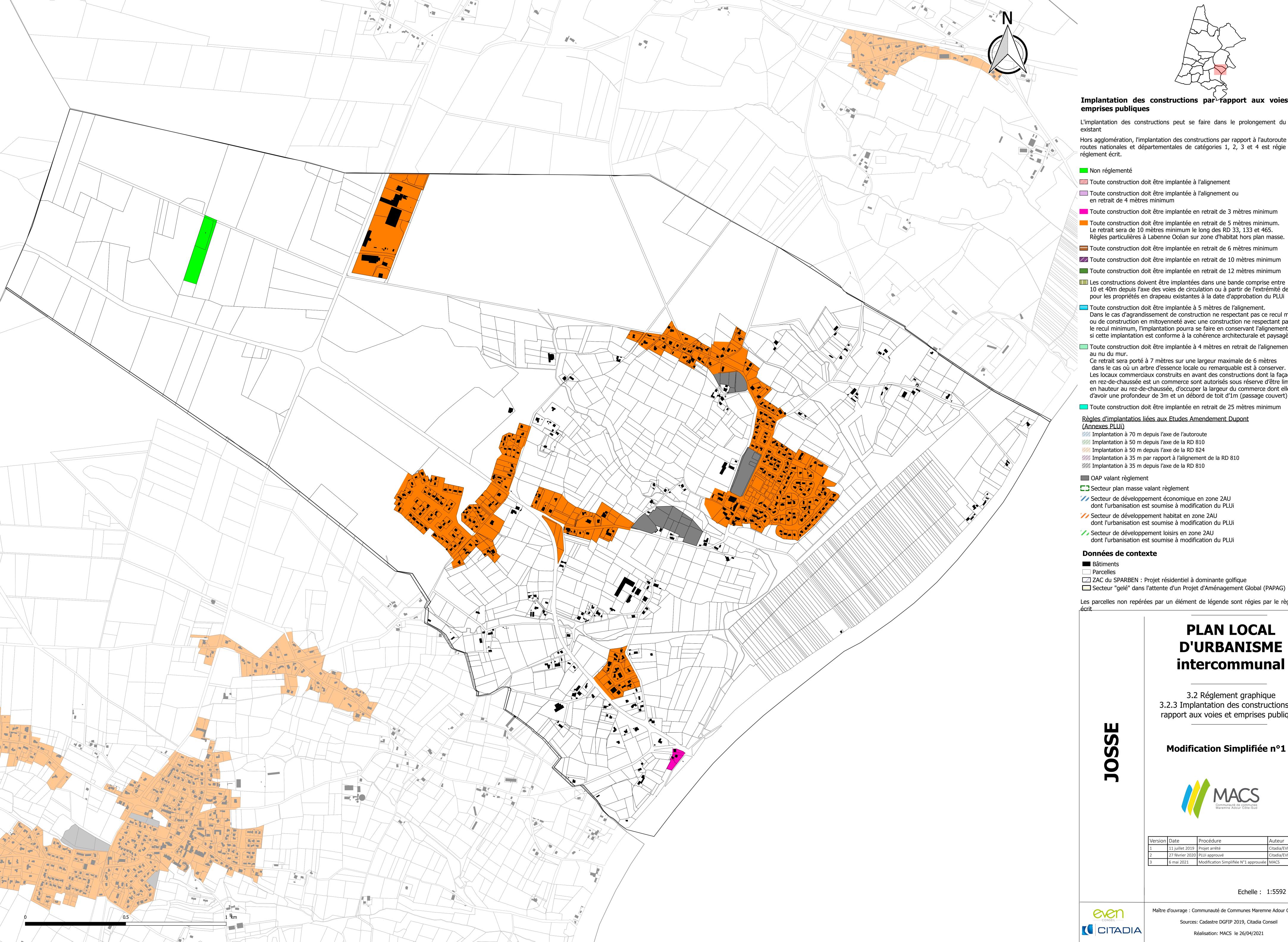


Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:5592 ème









Implantation des constructions par rapport aux voies et

L'implantation des constructions peut se faire dans le prolongement du bâti

Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute et aux routes nationales et départementales de catégories 1, 2, 3 et 4 est régie par le

- Toute construction doit être implantée à l'alignement
- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum. Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465. Règles particulières à Labenne Océan sur zone d'habitat hors plan masse.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum
- Maria Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40m depuis l'axe des voies de circulation ou à partir de l'extrémité des accès
- Toute construction doit être implantée à 5 mètres de l'alignement. Dans le cas d'agrandissement de construction ne respectant pas ce recul minimum ou de construction en mitoyenneté avec une construction ne respectant pas
- le recul minimum, l'implantation pourra se faire en conservant l'alignement existant si cette implantation est conforme à la cohérence architecturale et paysagère du site. Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement
- Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
- Toute construction doit être implantée en retrait de 25 mètres minimum

Règles d'implantatios liées aux Etudes Amendement Dupont

- Implantation à 70 m depuis l'axe de l'autoroute
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 810
- Implantation à 35 m par rapport à l'alignement de la RD 810
- Implantation à 35 m depuis l'axe de la RD 810
- Secteur plan masse valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

### Données de contexte

- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.3 Implantation des constructions par

rapport aux voies et emprises publiques

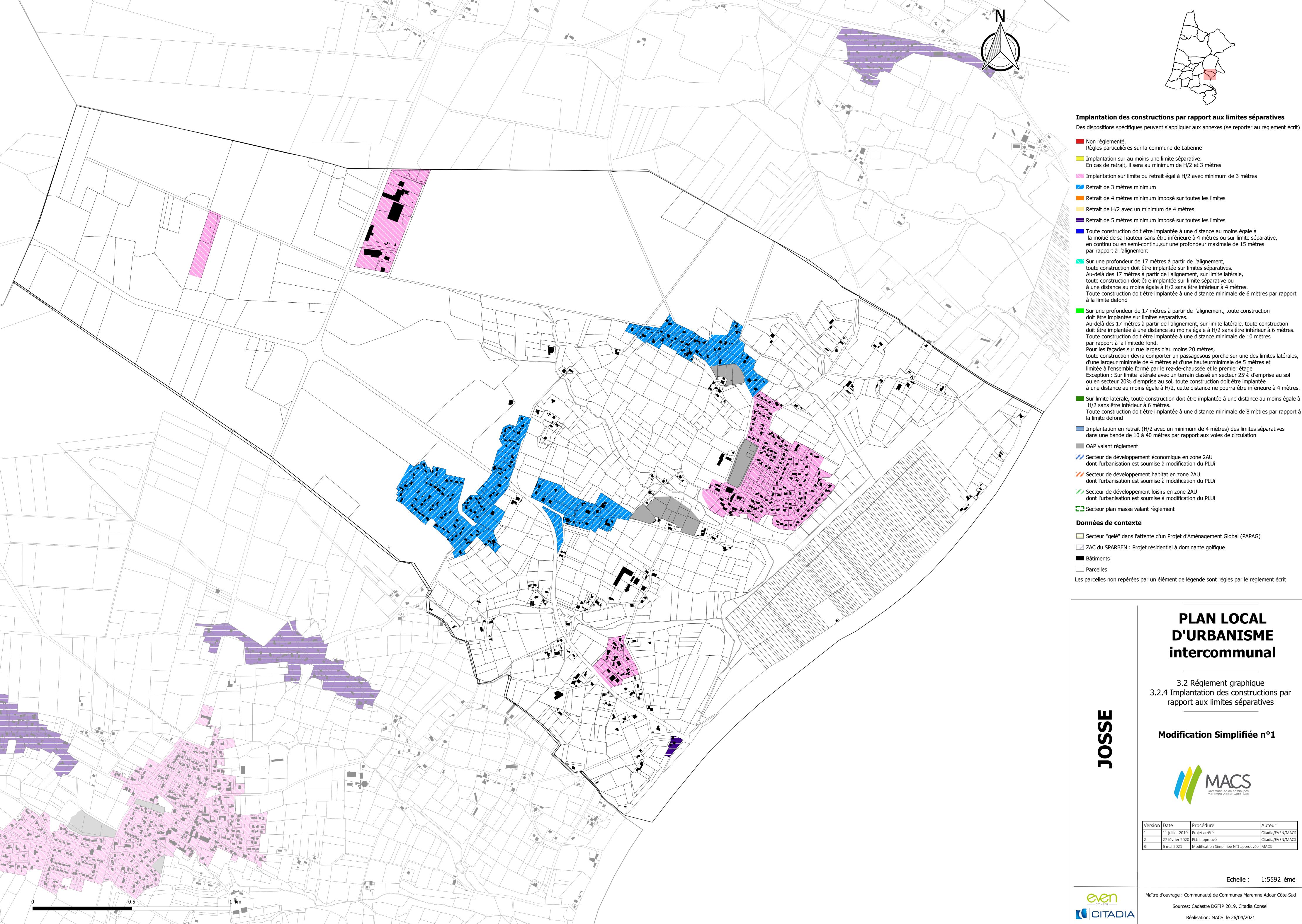
Modification Simplifiée n°1



1 juillet 2019 Projet arrêté Citadia/EVEN/MACS 27 février 2020 PLUi approuvé Citadia/EVEN/MACS Modification Simplifiée N°1 approuvée MACS 6 mai 2021

Echelle: 1:5592 ème





Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou sur limite séparative, en continu ou en semi-continu, sur une profondeur maximale de 15 mètres

Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limite séparative ou à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieur à 4 mètres.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport

Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction

Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieur à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres

limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage Exception : Sur limite latérale avec un terrain classé en secteur 25% d'emprise au sol ou en secteur 20% d'emprise au sol, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

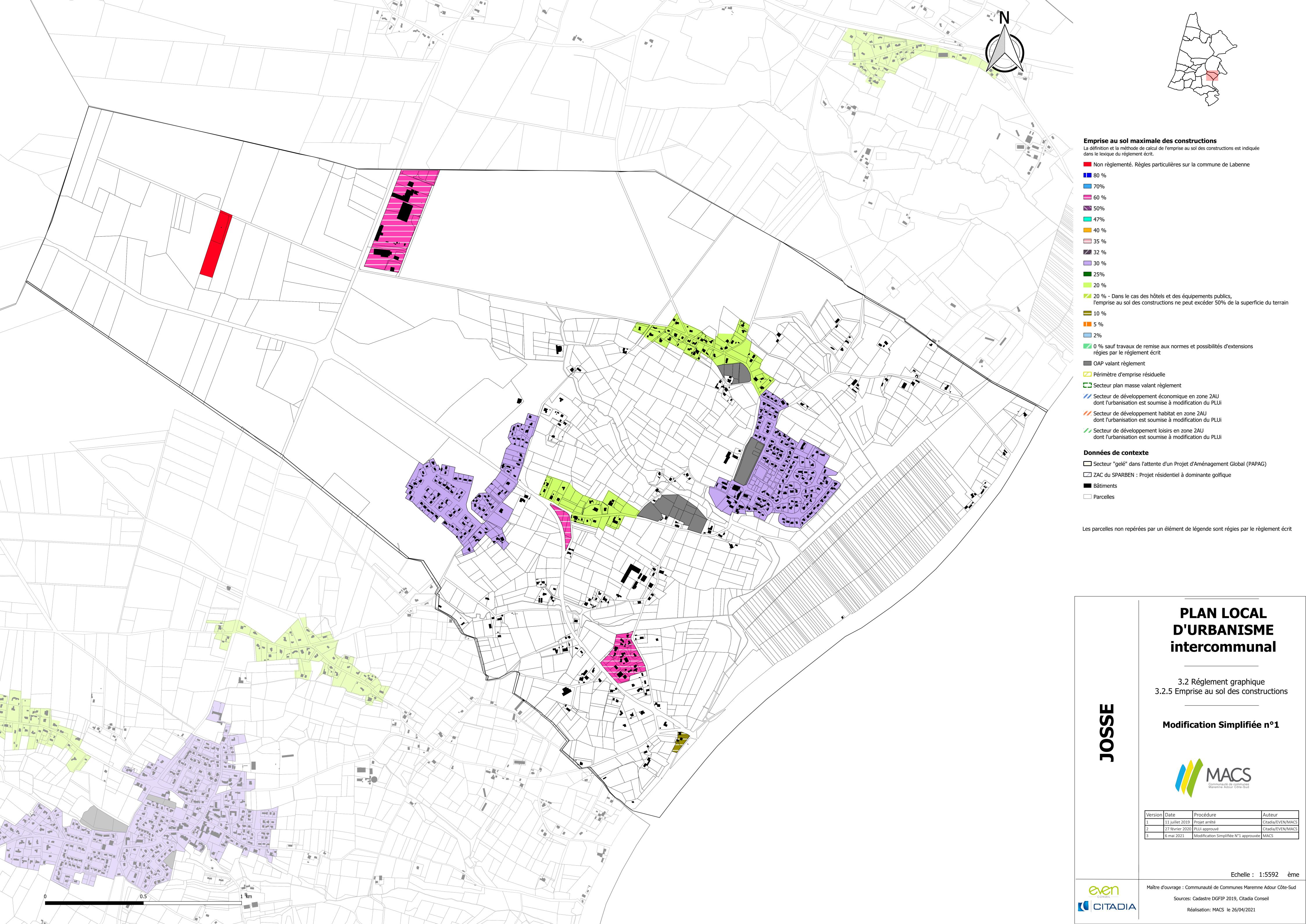
3.2 Réglement graphique 3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

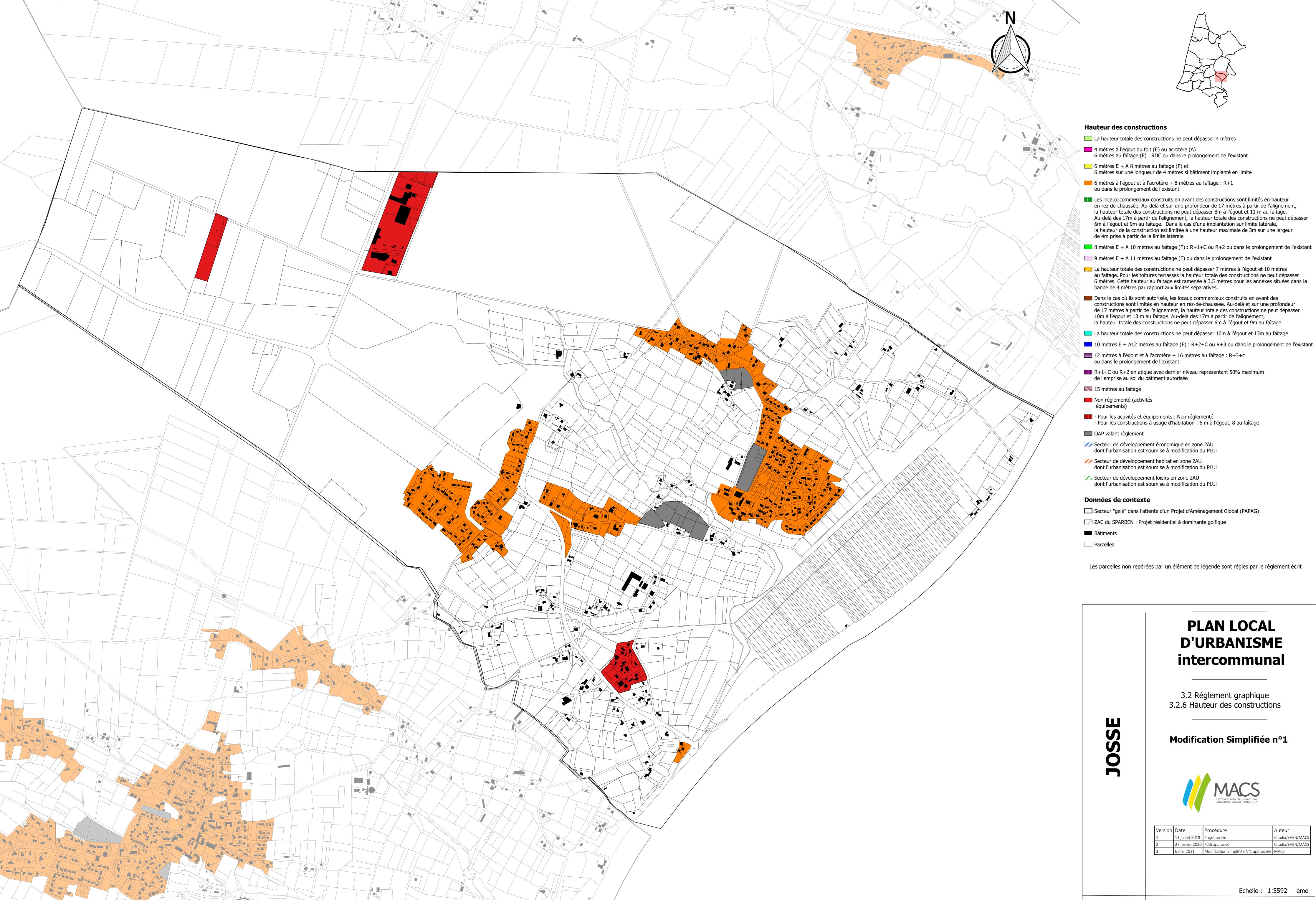
**Modification Simplifiée n°1** 



Version	Date	Procedure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil



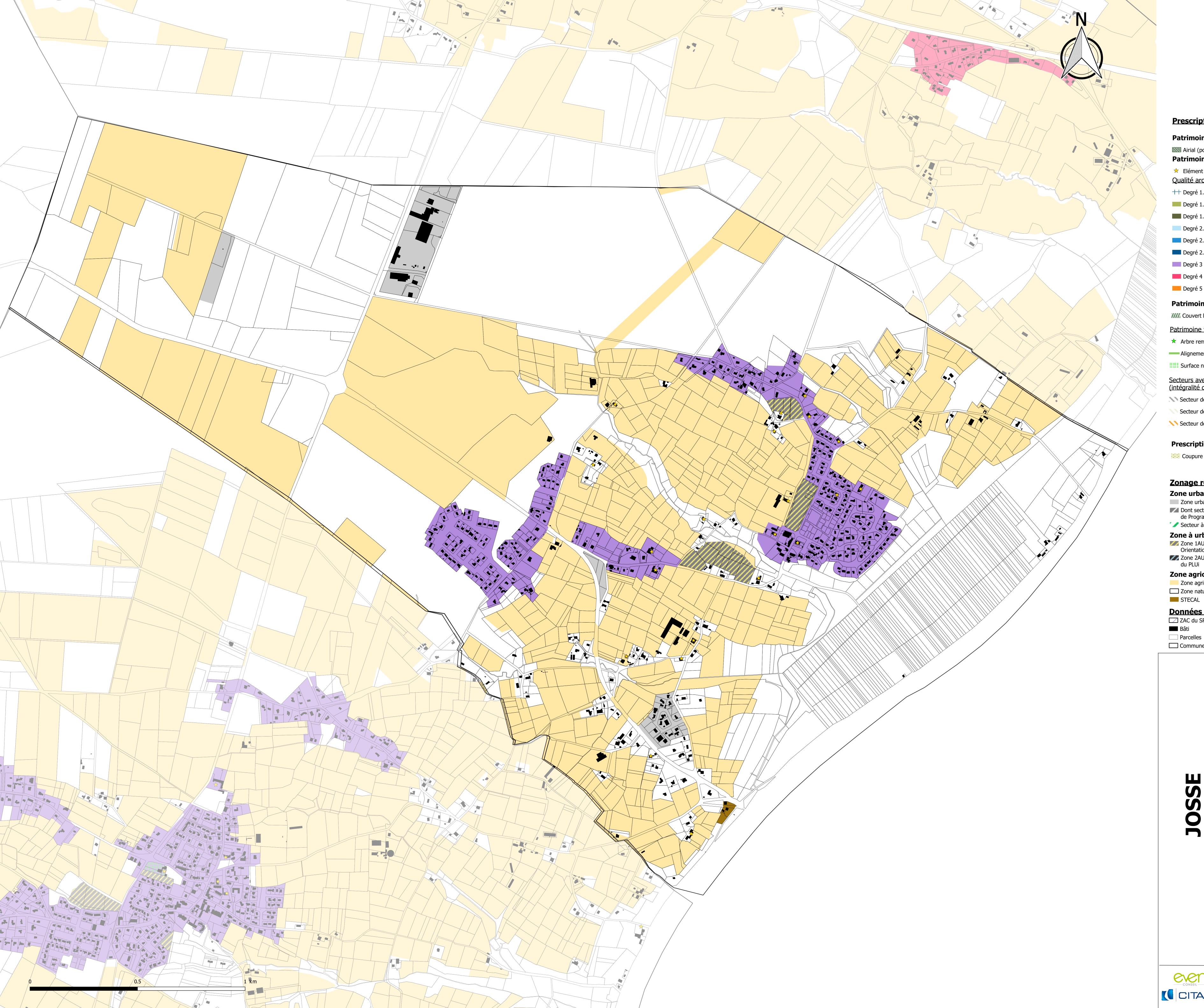


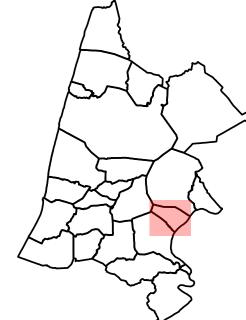
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation: MACS le 26/04/2021

CITADIA





### Prescriptions liées au patrimoine

## Patrimoine bâti et végétal

Airial (pour Hossegor, se référer à la SUP) Patrimoine bâti:

★ Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Qualité architecturale des constructions

++ Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)

Degré 1.2 - Hors SPR

Degré 1.3

Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense

Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien

Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels

Degré 4 - Tissu pavillonnaire

Degré 5 - Dispostions générales

#### Patrimoine végétal

"Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

#### Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Arbre remarquable à protéger

Alignement d'arbres ou haie à protéger

Surface naturelle à protéger

Secteurs avec règle d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif (intégralité de la règle à retrouver dans le réglement écrit)

No Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20% Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40%

No Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

Prescription au titre de la loi littoral

Coupure d'urbanisation à protéger

#### Zonage réglementaire

Zone urbaine Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)

Secteur à plan masse

### Zone à urbaniser (AU)

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification

## Zone agricole (A) et naturelle (N)

Zone agricole Zone naturelle

### Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

Parcelles

Communes

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

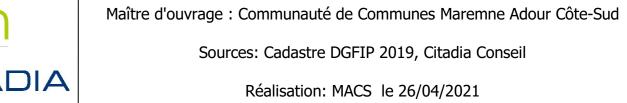
3.2 Réglement graphique 3.2.7 Plan Patrimoine

**Modification Simplifiée n°1** 

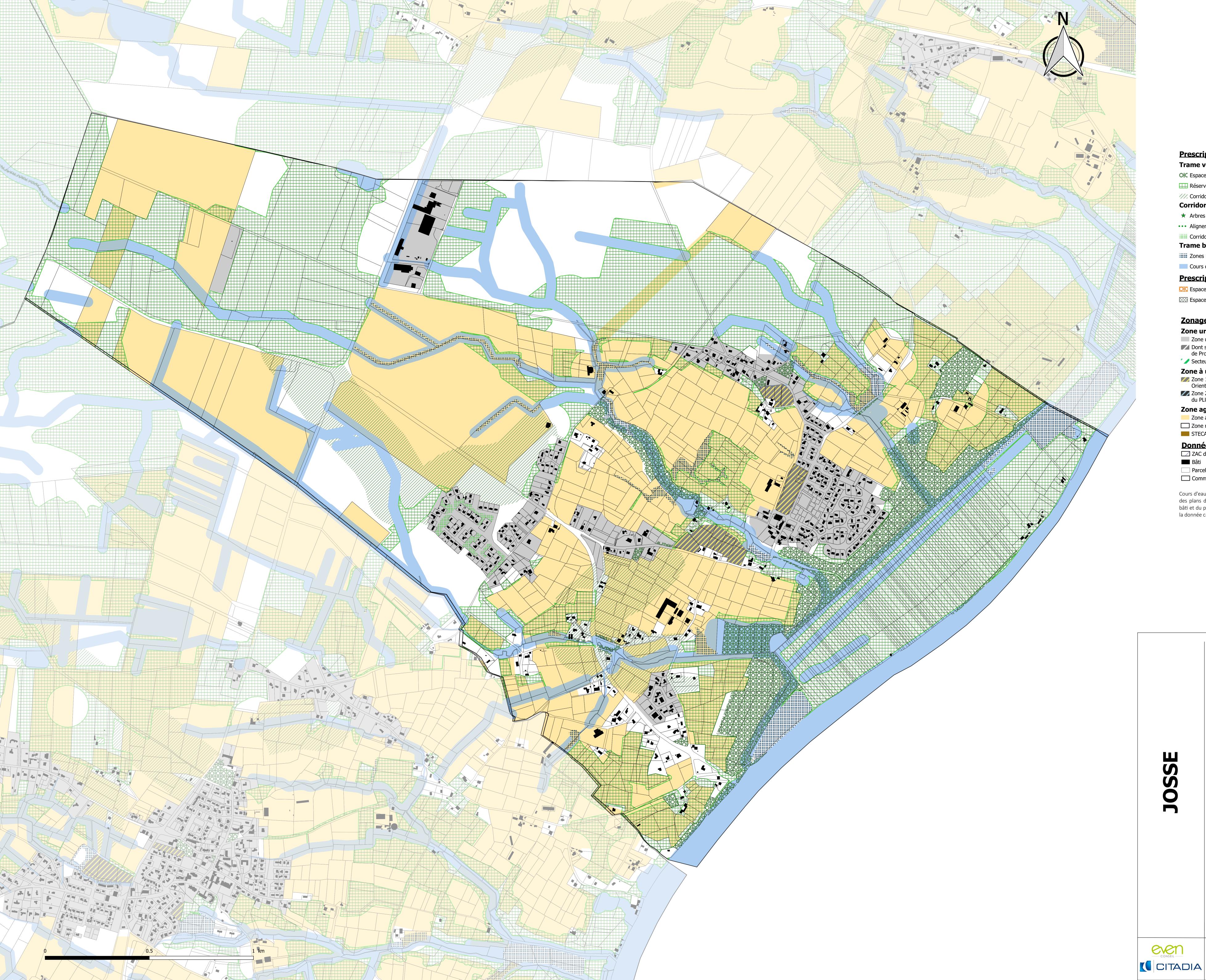


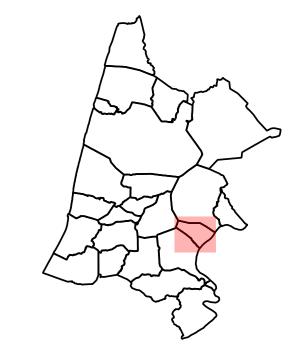
		version	Date	Procedure	Auteur
		1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MA
		2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MA
		3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
	·				

Echelle: 1:5592 ème









### Prescriptions liées à la TVB Trame verte

OIC Espaces boisés classés hors Loi Littoral

Réservoir de biodiversité

/// Corridors extra-urbains

### **Corridors en pas japonais**

- ★ Arbres remarquables ••• Alignement d'arbres à conserver ou à créer
- Corridor en pas japonais (surfaces naturelles)
- **Trame bleue**
- Zones humides
- Cours d'eau et surfaces en eau

#### Prescriptions au titre de la Loi Littoral

CIC Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral

Espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

# Zonage réglementaire

#### Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur à plan masse

### Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

  Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification

### Zone agricole (A) et naturelle (N)

- Zone agricole Zone naturelle
- STECAL

#### Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

- Bâti Parcelles
- Communes

Cours d'eau et surface en eau : l'emprise des marges de recul autour des plans d'eau, cours d'eau et fossés sera appréciée au regard du bâti et du parcellaire de la donnée BD TOPO (IGN) et non de celle de la donnée cadastrale.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

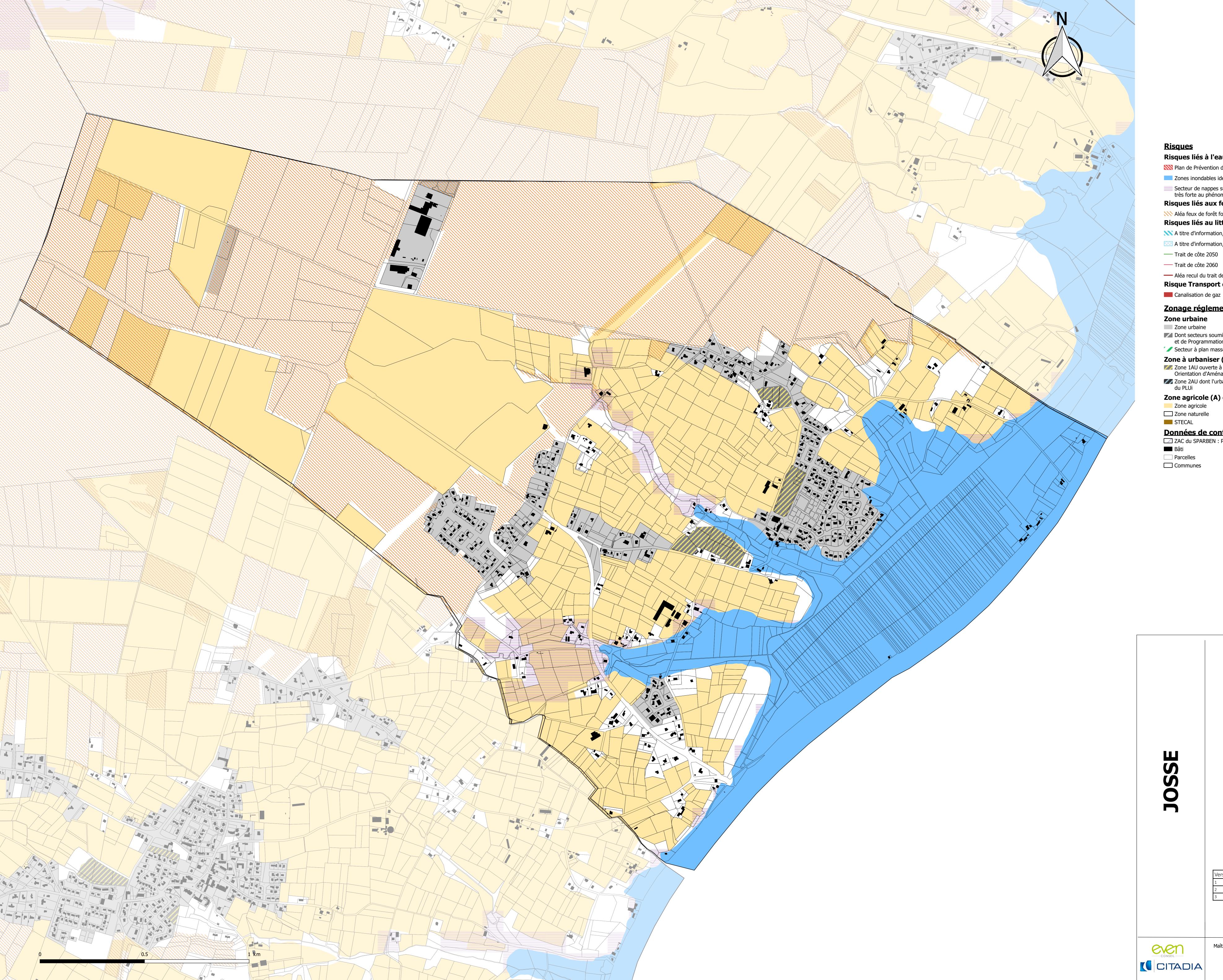
3.2 Réglement graphique 3.2.8 Plan TVB

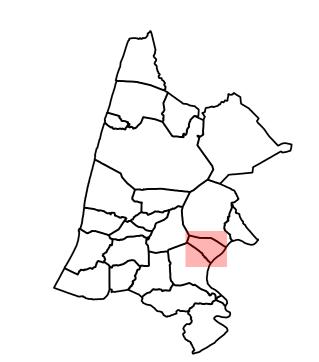
**Modification Simplifiée n°1** 



	Version	Date	Procédure	Auteur
	1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
	2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
	3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
· '				

Echelle: 1:5592 ème





Risques liés à l'eau

Name : Plan de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse

Zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40

Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

Risques liés aux feux de forêt Aléa feux de forêt fort

Risques liés au littoral

N A titre d'information, zone d'étude du PPRL

A titre d'information, aléa submersion à 2m et 3m

— Trait de côte 2060

Aléa recul du trait de côte à 100 ans

Risque Transport de Matière Dangereuse

Canalisation de gaz

### Zonage réglementaire

Zone urbaine

Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement

et de Programmation (OAP) 🏏 Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU)

Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole (A) et naturelle (N)

STECAL

Données de contexte

ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.9 Plan risques

**Modification Simplifiée n°1** 



Version	Date	Procédure	Auteur
1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:5592 ème





Zone d'aménagement concerté (ZAC) du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Liste des emplacements réservés

# **PLAN LOCAL D'URBANISME** intercommunal

3.2 Réglement graphique 3.2.11 Plan des emplacements réservés

Modification Simplifiée n°1



	VE131011	Date	Trocedure	Auteui
	1	11 juillet 2019	Projet arrêté	Citadia/EVEN/MACS
3 6 mai 2021 Modification Simplifiée N°1 approuvée MACS	2	27 février 2020	PLUi approuvé	Citadia/EVEN/MACS
	3	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS

Echelle: 1:5592 ème